



Arrêté du 2 août 2017 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison estivale 2017

**Le sous-préfet de Draguignan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 (AIR OPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 (OPS 3) modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/40/PJI du 23 mai 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de Draguignan ;

VU les observations formulées lors des réunions de l'observatoire tenues les 28 octobre 2016, 10 février, 15 mars, 11 mai, 11 juillet et 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable à la création d'une nouvelle hélisurface responsable du maire de SAINT-TROPEZ ;

CONSIDERANT que la création, à titre expérimental pour une durée de quinze jours, de l'hélisurface responsable de Portimao a été examinée par l'observatoire lors de sa séance du 31 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des hélisurfaces responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises, sont fixées par le tableau ci-joint.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1^{er} peut être accordée par le maire ou l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : L'arrêté du 9 juin 2017 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison estivale 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, madame et messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Philippe PORTAL